

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{re} ET 2^e CATÉGORIES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

Écriture Analyse chorégraphique Concours interne

SPÉCIALITÉ DANSE

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours internes de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de seconde et de première catégorie, spécialité Musique, Danse et Art dramatique comprend :

En admissibilité pour l'option Danse :

- soit la conception d'une séquence dansée élaborée à partir d'une liste d'œuvres chorégraphiques communiquée au moment de l'épreuve ;

- soit une analyse, mettant en valeur la culture chorégraphique du candidat, à partir d'une proposition communiquée au moment de l'épreuve.

Durée : 4 heures

Coefficient : 1

Le programme de cette épreuve est fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admissibilité du concours interne de directeur d'établissement d'enseignement artistique pour la spécialité Musique, danse et art dramatique, dotée d'un coefficient 1, moins élevé que celui de l'autre épreuve d'admissibilité, l'étude de cas, affectée d'un coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I. LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

L'épreuve d'écriture et d'analyse chorégraphique permet d'évaluer les connaissances du candidat dans sa spécialité. Elle l'engage à mobiliser ses références dans les domaines de la culture chorégraphique, de l'analyse d'œuvre (structure, dramaturgie, relations aux autres expressions artistiques, stylistique, interprétation) et de l'analyse du mouvement (en faisant appel à sa connaissance des fondamentaux).

Outre les connaissances pré-citées, cette épreuve permet d'apprécier plus particulièrement :

Choix 1 :

La capacité d'invention du candidat (étapes et procédés de composition, partis pris...) et sa capacité à construire une proposition en dialogue avec d'autres expressions artistiques (Musique Théâtre arts plastiques).

Choix 2 :

La capacité du candidat à opérer une analyse comparative d'œuvres en faisant appel à sa culture chorégraphique, notamment en les situant dans leur contexte historique, sociétal et culturel.

II. LA FORME DE L'ÉPREUVE

Le candidat dispose des deux sujets au début de l'épreuve et fait son choix à ce moment entre :

- soit la conception d'une séquence dansée élaborée à partir d'une liste d'œuvres chorégraphiques communiquée au moment de l'épreuve ;

À partir de plusieurs œuvres chorégraphiques proposées (liste de pièces de répertoire communiquée au moment de l'épreuve), imaginer et décrire une séquence chorégraphique qui s'appuiera sur des caractéristiques présentes dans ces œuvres que le candidat aura choisies et décrites – dramaturgie, relation à l'espace, à la musique, au temps, aux qualités de corps, aux dynamiques, aux partenaires, à des spécificités techniques ou expressives – pour les mettre en résonance et créer un nouveau récit chorégraphique suffisamment cohérent et précis pour servir de partition à une nouvelle danse dont le format devra inclure a minima un solo, un duo, et un ensemble.

Le candidat décrira également le support sonore ou musical qu'il aura imaginé, les lumières, la scénographie, l'éclairage et les costumes de cette séquence chorégraphique.

- soit une analyse, mettant en valeur la culture chorégraphique du candidat, à partir d'une proposition communiquée au moment de l'épreuve.

En prenant pour base une pièce de répertoire - choisie parmi les deux proposées ci-dessous - faire une analyse comparative entre plusieurs versions de la même œuvre créées à des époques différentes (minimum 2 donc).

Les axes de l'analyse comparative devant inclure notamment :

- contextualisation historique, sociétale, culturelle
- déclinaison du thème d'origine / dramaturgie
- rapport à la musique
- structure de la chorégraphie
- choix esthétique concernant décor, costumes, éclairage
- les interprètes

III. EXEMPLES D'ŒUVRES

- pour la conception d'une séquence dansée :

- La danse de la sorcière, de Mary Wigman
- La table verte, de Kurt Jooss
- Trio A, de Yvonne Rainer
- Birds, de Merce Cunningham
- May B ,de Maguy Marin
- Assaï, de Dominique Bagouet
- So Schnell, de Dominique Bagouet
- Jours étranges, de Dominique Bagouet
- Welcom to paradise, de Bouvier Obadia
- Projet de la matière, de Odile Duboc
- Blue Lady, de Carolyn Carlson
- Rosas danst Rosas, de Anne Teresa De Keersmaecker
- Steptext, de William Forsythe
- Another Place, de Mats Ek
- Wet Woman et Bye, solos pour Sylvie Guillem, de Mats Ek
- Les quatre tempéraments, de Georges Balanchine
- Sérénade, de Georges Balanchine
- La Dame aux camélias, de John Neumeier
- Le chant de la terreur (3ème symphonie de Gustav Mahler), de John Neumeier
- l'après-midi d'un faune, de Jerome Robbins
- Fancy Free, de Jerome Robbins
- West Side Story, de Jerome Robbins
- Déca Dance, de Ohad Naharin

- pour l'analyse comparative de différentes version d'une œuvre de répertoire :

- Le lac des cygnes
- Le sacre du printemps
- Gisèle
- Roméo et Juliette
- Cendrillon
- La Bayadère
- Casse noisette
- L'après midi d'un faune